

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2025-075

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2025

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES /

09-2025-07-07-00006 - Arrêté préfectoral du 07 juillet 2025 valant accord sur le programme de travaux connexes et de réaménagement foncier dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Limbrassac (3 pages) Page 3

09-2025-07-11-00001 - Arrêté préfectoral portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse (40 pages) Page 6

09 - PREFECTURE DE L'ARIEGE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE L'APPUI TERRITOIRAL - CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2025-07-10-00001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de mise en place d'un périmètre de sécurité autour du réservoir d'eau de la commune de Roumengoux et portant cessibilité des terrains nécessaires au projet (6 pages) Page 46

09-2025-07-10-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention au Conseil départemental de l'Ariège au titre du Fonds Vert et dérogation pour commencement anticipé de l'opération (2 pages) Page 52

09 - PREFECTURE DE L'ARIEGE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2025-07-08-00001 - Décision d'implantation débit de tabac DAUMAZAN SUR ARIZE 09350 (1 page) Page 54

DRAAF OCCITANIE /

09-2025-07-08-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Ignaux pour la période 2025-2044 (2 pages) Page 55

09-2025-07-08-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Ascou pour la période 2025-2044 (2 pages) Page 57

Arrêté préfectoral valant accord sur le programme de travaux connexes et de réaménagement foncier dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Limbrassac

Le préfet de l'Ariège

- Vu le titre III du livre 1 du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 133-1 à L. 133-7 et les articles R. 133-1 à R. 133-10 ;
 - Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 122-1-1, L. 123-4, L. 181-1, R. 122-2 et R. 123-5 ;
 - Vu la délibération n° 703 du 20 avril 2020 de la commission permanente du conseil départemental de l'Ariège ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et en fixant le périmètre ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Limbrassac ;
 - Vu le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes élaboré par la commission communale d'aménagement foncier et adopté lors de sa séance du 18 janvier 2024 ;
 - Vu l'étude d'impact du projet et l'avis émis le 16 mai 2024 par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sous le numéro 2024AP055, numéro de saisine 2024-013007, ainsi que la réponse apportée par le maître d'ouvrage ;
 - Vu le rapport et les conclusions motivées en date du 5 novembre 2024 du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier qui s'est déroulée du 26 août 2024 au 27 septembre 2024 ;
 - Vu le procès-verbal de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Limbrassac dans sa séance du 21 novembre 2024 au cours de laquelle la commission a examiné les remarques et réclamations émises lors de l'enquête publique, et validé le nouveau parcellaire ainsi que le programme de travaux connexes ;
 - Vu la validation par la commission départementale d'aménagement foncier du plan du projet parcellaire et du programme de travaux connexes tels qu'ils ont été adoptés par la CCAF du 21 novembre 2024 ;
 - Vu la demande de la présidente du conseil départemental du 12 mai 2025 relative à l'autorisation de réalisation des travaux connexes pour l'AFAFE de Limbrassac ;
- Considérant que le programme des travaux connexes et les mesures exposées dans l'étude d'impact respectent l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales susvisé ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le projet de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier et le nouveau parcellaire, tels que proposés par la commission communale d'aménagement foncier de

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Limbrassac en date du 18 janvier 2024 reçoivent l'accord requis en application des dispositions des articles L. 212-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime sous réserve du respect des prescriptions indiquées à l'article 2.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes, bénéficiaire du présent accord, est l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Limbrassac.

Article 2 :

Les travaux seront réalisés conformément au procès-verbal de la réunion de la CCAF portant approbation du programme de travaux connexes et des plans parcellaires associés. Toute modification apportée au projet devra être portée à la connaissance du préfet.

Préalablement à la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage devra porter à la connaissance du préfet un dossier d'information précisant le détail des aménagements prévus et comprenant l'ensemble des pièces obligatoires demandées pour tous travaux soumis à procédure au titre du code de l'environnement.

S'il y a lieu, le préfet pourra alors fixer par arrêté des prescriptions complémentaires visant à assurer le respect des principes posés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions de boisement, reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée ou d'autres travaux d'améliorations sylvicoles, en intégrant des coefficients multiplicateurs tenant compte de facteurs économiques, sociaux et environnementaux des parcelles défrichées. Ces travaux, intégrant les honoraires d'ingénierie, devront être justifiés par des factures acquittées, dans le cadre d'un projet réalisé sous contrôle de conseillers. À l'issue de la réalisation de travaux de compensation validés par la direction départementale des territoires, cette dernière en assurera également le contrôle sur place.

Le maître d'ouvrage peut également opter pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur. Le montant calculé, qui servira pour les mesures compensatoires visées précédemment et qui sera transmis ultérieurement au maître d'ouvrage, est calculé ainsi qu'il suit : coût total = surface défrichée en Ha X coefficient multiplicateur retenu (1 à 5 selon les enjeux) X (coût d'un boisement en Ariège (euros HT / Ha) + coût du foncier en Ariège (euros HT / Ha)).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Limbrassac dans un délai d'un mois à compter de sa publication et pendant une durée d'au moins trente jours, au lieu ordinaire d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune.

Il sera notifié à la commission communale d'aménagement foncier de Limbrassac, maître d'ouvrage des opérations.

La délibération ordonnant la clôture de l'opération d'aménagement foncier et décidant de l'exécution des travaux connexes devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification de la convention. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des Territoires de l'Ariège, le maire de la commune de Limbrassac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs, mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Ariège, et dont copie sera adressée :

- à la présidente du conseil départemental,
- au président de la commission communale d'aménagement foncier de Limbrassac.

Fait à Foix, le 7 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Arrêté portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024 modifié définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze ;
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan).

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2025-008 du 4 juillet 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 portant mesures de gestion des prélèvements d'eau pour un usage d'irrigation agricole dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que les valeurs de débits relevés aux stations hydrométriques de référence sous-passent le débit d'objectif d'étiage (DOE) de l'Ariège à Auterive ;

Considérant que les niveaux piézométriques des nappes alluviales de la basse vallée de l'Ariège et de l'Hers-vif, dites « déconnectées », sont au niveau autour de la moyenne à bas ;

Considérant une évapotranspiration importante et des besoins d'irrigation des cultures sont à leur maximum ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

Site internet : www.ariefge.gouv.fr

Considérant que les prévisions météorologiques annoncent pour les prochains jours des températures supérieures aux normales ;

Considérant que la retenue de Montbel doit compenser 100 % des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'Hers-vif depuis le 1er juillet, quel que soit le débit de l'Hers-vif ;

Considérant le calendrier des tours d'eau proposé par la chambre d'agriculture de l'Ariège correspondant à des restrictions, au minimum, du niveau d'alerte pour les prélèvements dans le Countirou pour l'irrigation agricole ;

Considérant que le Countirou, le Douctouyre et le Touyre sont des cours d'eau non-réalimentés présentant une tendance à la baisse des débits ces derniers jours ;

Considérant que le préfet de l'Aude a placé, le 4 juillet 2025, le bassin versant de l'Aude amont en alerte ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne a placé, le 4 juillet 2025, les bassins versants du Salat et du Volp en vigilance ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures d'anticipation et de sensibilisation pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant que ces mesures temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse, est abrogé à compter de la date de mise en œuvre du présent arrêté définie à son article 4.

ARTICLE 2 : zones d'alerte concernées

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Mesures de restrictions des usages de l'eau
Bassin de l'Arize		
1	Arize (non réalimentée)	Non concernée
2	2.1 Arize réalimentée amont	Non concernée
	2.2 Arize réalimentée aval	Non concernée
Bassin de la Lèze		
3	3.1 La Lèze réalimentée	Non concernée
	3.2 Les affluents de la Lèze	Non concernée
Bassin de l'Ariège / Hers-vif		
4	4.1 L'Ariège réalimentée en aval de Foix	Vigilance
	4.2 L'Ariège amont et ses affluents	Non concernée
	4.3 Les affluents de l'Ariège aval	Vigilance
	4.4 Le Sios	Vigilance
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	Vigilance
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	Vigilance
	5.3 Le Countirou	Vigilance
	5.4 Le Douctouyre	Vigilance
	5.5 Le Touyre	Vigilance
Bassin du Salat		
6	Le Salat	Vigilance
Bassin du Volp		
7	Le Volp	Vigilance
Bassin de l'Aude amont (Donezan)		
8	L'Aude	Alerte
Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège		
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	Vigilance

Les **zones d'alerte** et les mesures associées sont cartographiées en annexe 1 du présent arrêté. Les communes concernées par le présent arrêté sont répertoriées en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : limitations des usages de l'eau (A) et exclusions (B)

A/ Les mesures de limitation des usages de l'eau rappelées en annexe 4 du présent arrêté s'appliquent à tous les usages de l'eau, selon l'implantation du point de prélèvement. Cela inclut les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dans les zones d'alerte 1 à 8 et les prélèvements dans les nappes alluviales dites « déconnectées de l'Hers-vif et de l'Ariège (zone d'alerte 9), en fonction des niveaux de restriction fixés à l'article 2.

Pour l'irrigation agricole :

- dans les zones d'alerte des masses d'eaux superficielles en niveau d'alerte (zone d'alerte 8. L'Aude); les tours d'eau à respecter sont présentés en annexe 5 ;
- un calendrier des tours d'eau est mis en place sur le cours d'eau du Countirou (zone d'alerte 5.3) et est présenté en annexe 6 du présent arrêté.

Les mesures de limitation des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de prélèvement. Si une commune est placée en alerte et si son captage en eau potable se trouve dans une zone non concernée, la commune appliquera les restrictions pour l'ensemble des usages à l'exception des usages à partir d'un réseau d'eau potable selon le calendrier présenté en annexe 7. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble du territoire.

Sur les secteurs en vigilance :

- les collectivités ainsi que les particuliers sont invités, dans le cadre d'une gestion économe de la ressource, à limiter les prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement pour les différents usages (arrosage des terrains de sport – espaces verts – jardins, etc.) et à modérer leurs usages à partir des réseaux d'eau potable, tels que l'arrosage des jardins et pelouses, des terrains de sport, le lavage des voitures, le lavage des voiries et des façades, le remplissage et la mise à niveau des piscines, etc. ;
- les industriels, activités agricoles et commerciales sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités ;
- les exploitants des stations d'épuration sont invités à effectuer une surveillance accrue de leurs installations.

Sur les secteurs en alerte, se référer au détail des mesures de limitation présentées en annexe 4 du présent arrêté.

B/ Conformément à l'article 4 l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024, les restrictions ne sont pas applicables aux usages suivants, quel que soit l'implantation du prélèvement :

- les usages sanitaires de l'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les cultures de maraîchage sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 minutes d'aspersion sur le créneau horaire 13h-20h en niveau alerte) ;
- les cultures de maraîchage irriguées par goutte-à-goutte sous abris ;
- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures maraîchage irriguées par goutte-à-goutte ;

- les repiquages (jusqu'à 10 jours après le repiquage) et semis de cultures maraîchage irriguées par aspersion (dans la limite de 15 minutes toutes les deux heures sur le créneau horaire 13h-20h en niveau alerte) ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Ne sont pas soumis non plus aux restrictions prévues par le présent arrêté :

- les retenues d'eau individuelles déconnectées (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 de l'arrêté inter-préfectoral sécheresse du 8 juillet 2024) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements (avant le 1^{er} juin) et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté). Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : cours d'eau, sources) en période d'étiage ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie ;
- la navigation de loisir sur les plans d'eau.

ARTICLE 4 : autres dispositions réglementaires

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

ARTICLE 5 : période de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du samedi 12 juillet 2025, 8 heures et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 6 : police du maire et extension des mesures sur les communes en tensions

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service en charge de la police de l'eau - DDT de l'Ariège - service environnement et risques (mail : ddt-spe@arriere.gouv.fr).

ARTICLE 7 : affichage et publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État dans l'Ariège : www.ariège.gouv.fr (rubrique Actions de l'État > Environnement, biodiversité > EAU > Sécheresse > Sécheresse) ;
- sur le site gouvernemental VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>.

ARTICLE 8 : voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois, auprès du préfet de l'Ariège, ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

ARTICLE 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes concernées et le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix le, le 11 juillet 2025

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Jean-Philippe DARGENT

ANNEXES

Annexe 1 : cartographie des zones d'alertes et niveaux de restrictions

Annexe 2 : communes concernées et niveaux de restrictions associés pour l'alimentation en eau potable

Annexe 3 : communes concernées et niveaux de restrictions associés pour les prélèvements en milieu naturel

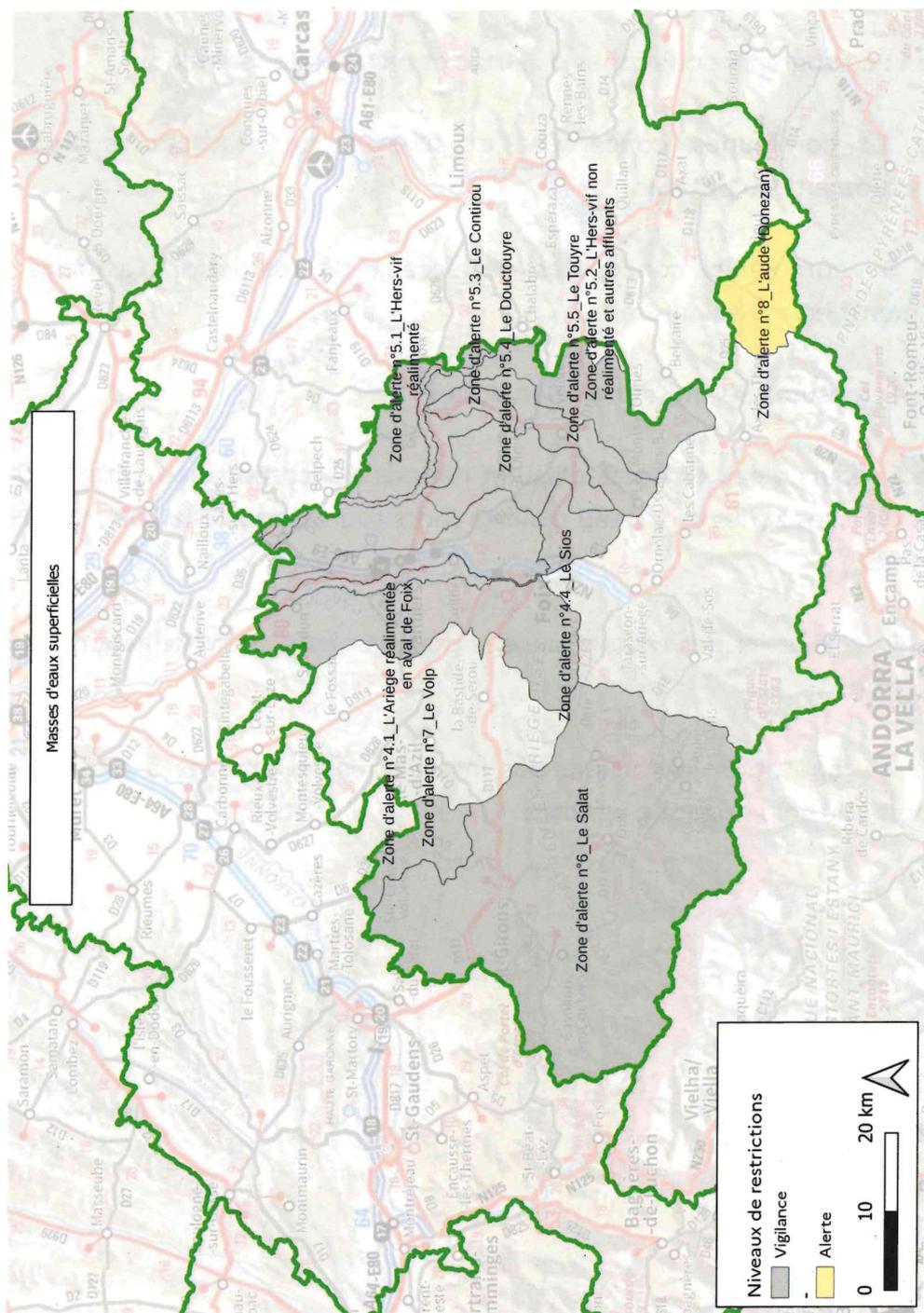
Annexe 4 : mesures de limitation selon l'usage

Annexe 5 : tours d'eau en cours d'eau et nappes d'accompagnement pour l'irrigation agricole dans les zones en niveau d'alerte (hors tours d'eau SIAHBVA, SMAHVL et sur le Countirou)

Annexe 6 : calendrier des tours d'eau des prélèvements pour l'irrigation agricole dans le Countirou

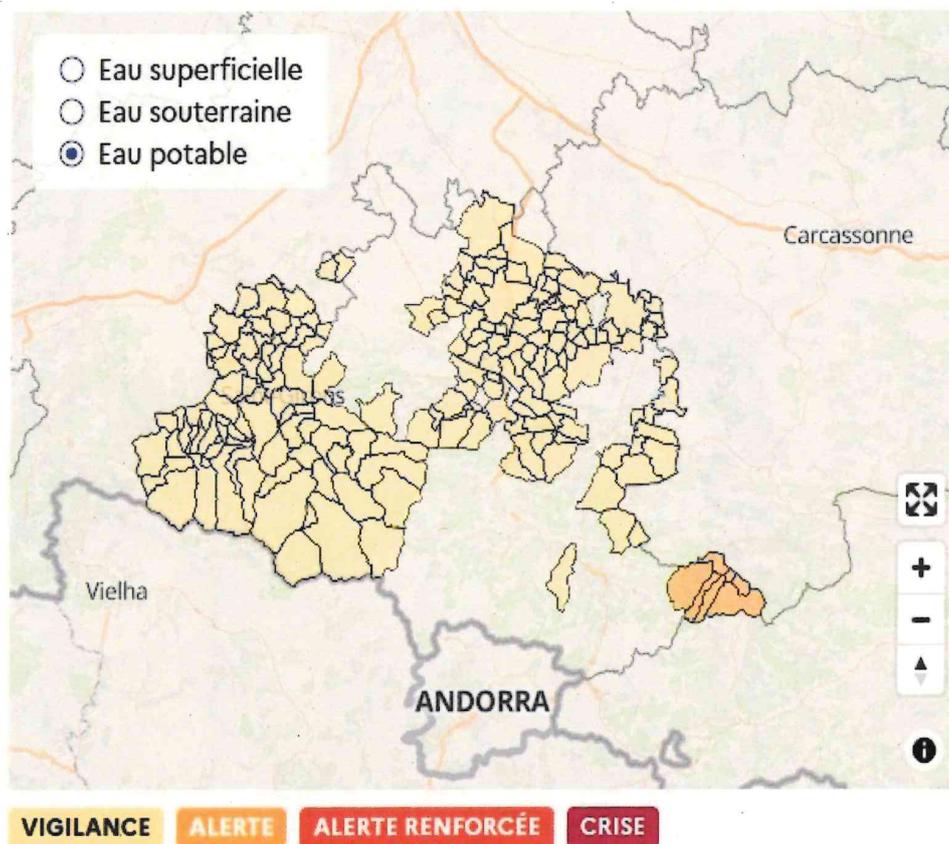
Annexe 7 : répartition journalière des interdictions d'arrosage à partir d'un réseau d'eau potable, hors irrigation agricole

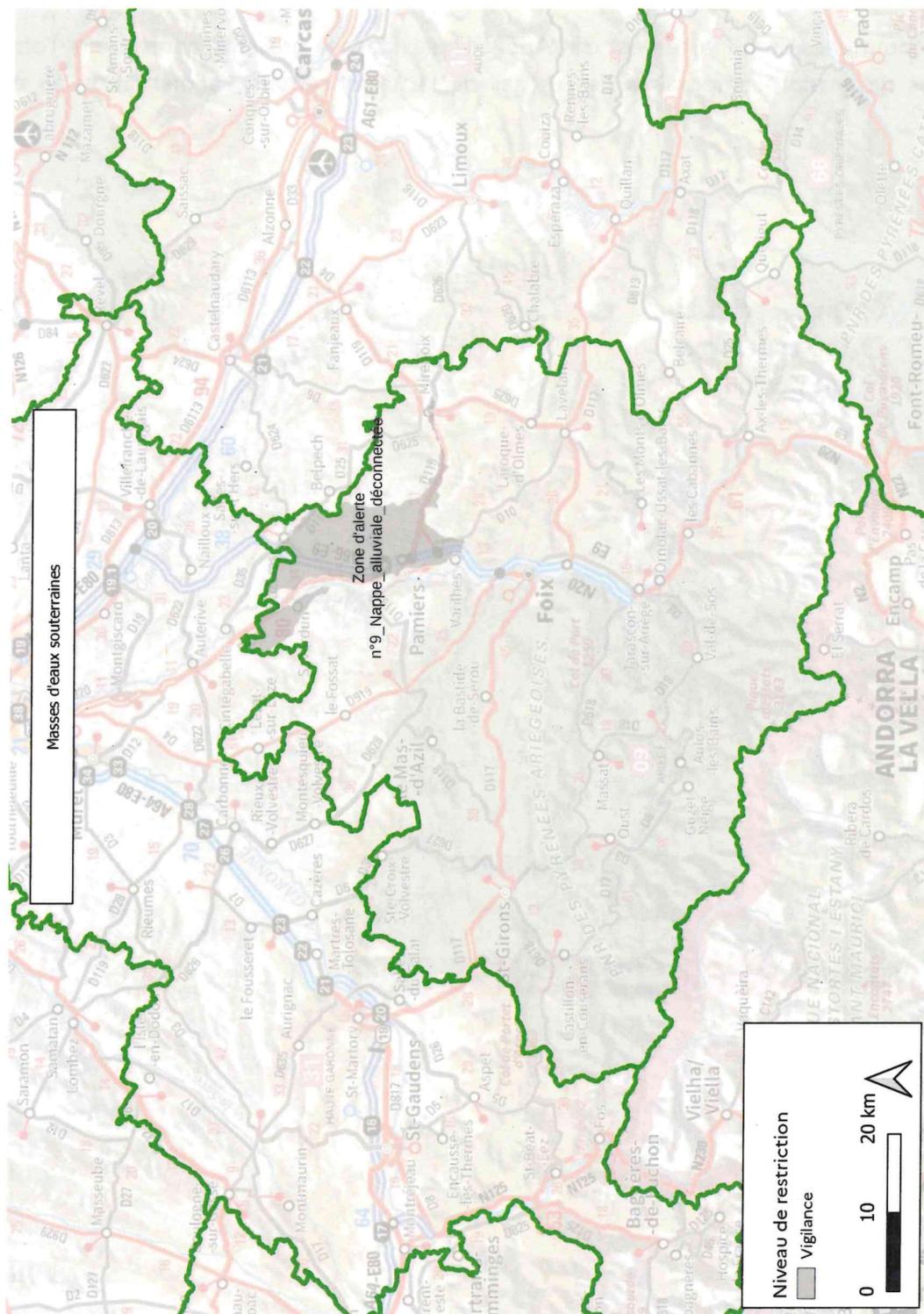
Annexe 1 : cartographie des zones d'alerte et niveaux de restrictions



Annexe 2 : communes concernées et niveaux de restrictions associés pour l'alimentation en eau potable

Seules les communes du département de l'Ariège listées dans la présente annexe font l'objet de mesures de gestion temporaires des usages de l'eau concernant l'alimentation en eau potable.





Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentées	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09020	Artigues	000875-Artigues	ALERTE
09078	Carcanières	001422-Querigut Carcanieres Le Puch	ALERTE
09193	Mijanès	001136-Mijanes village 001137-Station de ski Mijanes Latrabe	ALERTE
09230	Pla (Le)	001201-Le Pla	ALERTE
09237	Puch (Le)	001422-Querigut Carcanieres Le Puch	ALERTE
09239	Querigut	001229-Pountet de la Peyre 001422-Querigut Carcanieres Le Puch	ALERTE
09252	Rouze	001255-Rouze	ALERTE

Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentées	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09003	Aiguillon (L')	000925-Belesta Lesparrou L'Aiguillon	VIGILANCE
09005	Aleu	000840-Aleu Village Espoets Hout Juliane 000841-Le Castet 000842-Courex, Pinson, Quelebu 000843-Coumelary, La Pelade 000844-Jourtau 000845-Bataillet 000846-La Trappe/La Bourdasse 000847-Fontale/Aliou/La Bernadole/Galas 000849-Coumes 000850-La Rouere, Coumanie, Las Benes Est	VIGILANCE
09008	Alos	000856-La Rivière 000857-La Pause Alos village 000858-Montarna 000860-La Cillere La Campagne 001171-Le Barrail/La Lauzere 002401-Nestri Perteguet Coudougnau 002402-Artiguenard Ht et Bs	VIGILANCE
09011	Antras	000863-Antras	VIGILANCE
09014	Argein	000866-Argein	VIGILANCE
09017	Arrien-en-Bethmale	000871-Arrien En Bethmale, Villargein 000872-Tournac 000873-Aret 003110-Ecarts de Tournac-Bouche 003946-Ecarts Aret	VIGILANCE
09018	Arrout	000874-Arrout 004973-Arrout Colonie Haut	VIGILANCE
09021	Artix	003187-Terrefort Zone Haute	VIGILANCE
09022	Arvigna	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09025	Aucazein	000882-Aucazein	VIGILANCE
09026	Audressein	003191-Audressein/Salsein	VIGILANCE
09027	Augirein	000884-Augirein	VIGILANCE
09029	Aulus-les-Bains	000886-Aulus	VIGILANCE
09033	Bagert	001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE
09034	Balacet	000908-Balacet Samiac	VIGILANCE
09035	Balaguères	000909-Balague Agert 000910-Alas (Balaguères)	VIGILANCE
09037	Barjac	001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE

Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentées	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09038	Bastide-de-Besplas (La)	001443-SMDEA Arize par les Bordes(1) 005507-Panifous vers Fornex Ecart Bastide B.(2) 005770-La Bastide de Beplas(3)	VIGILANCE
09039	Bastide-de-Bousignac (La)	001409-Besset Coutens(1) 001453-Haut Canton de Mirepoix(2)	VIGILANCE
09040	Bastide-de-Lordat (La)	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09041	Bastide-du-Salat (La)	001405-Sie Arbas Bas Salat la Bastide(1) 001414-Couserans Alos vers Fabas(2)	VIGILANCE
09043	Bastide-sur-l'Hers (La)	001408-La Bastide Hers Le Peyrat	VIGILANCE
09044	Baulou	000919-Baulou(1) 000922-Le Pinier(2)	VIGILANCE
09046	Bèdeille	001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE
09047	Bélesta	000925-Belesta Lesparrou L'Aiguillon 000928- Le Carme 003053- Cailhol d'En bas le Prince 005504-Couquet Rieufourcant	VIGILANCE
09049	Bénac	001407-La Barguillère	VIGILANCE
09050	Benagues	001455-Terrefort Zone Basse	VIGILANCE
09051	Bénaix	000929-Bénaix Les Rousseaux Le Bayle(1) 000932-Morenci Serrelongue(2)	VIGILANCE
09052	Besset	001409-Besset Coutens(1) 001138-Mirepoix ville(2)	VIGILANCE
09054	Betchat	001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE
09055	Bethmale	000935-Ayet Samortein	VIGILANCE
09056	Bézac	003187-Terrefort Zone Haute	VIGILANCE
09057	Biert	000937-Biert 000939-Tartein 000941-Coulat Nabies Les Fontelles 000943-Col de Boulogne 000944-Brozy Moures 000945-Saraille Parrabeil 003905-Hameaux du col de Port 0004997-Col d'Arnet 000908-Balacet Samiac	VIGILANCE
09059	Bonac-Irazein	000946-Bonac Lascoux Orle Esperis 000948-Irazein 000950-Maisons de Saut Ecart du bas 000951-Pause de Saut Mais. De Dessus 000952-Luentein 000954-Biac Artiguepla 000956-La Pucelle Colonie Hitte 001380-Piech Les Arts d'en Bas	VIGILANCE
09060	Bonnac	001454-Basse Vallée de l'Ariège(1) 003187-Terrefort Zone Haute(1) 005763-Saverdun Télégraphe(2)	VIGILANCE

Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentés	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09062	BORDES-UCHENTEIN	000960-Idrein 000961-Ayer Bacher 000962-Aulignac 000964-Bordes partie sud route de Seintein 000965-Ourjout 001376-Uchentein 001380-Piech Les Arts d'en Bas 002735-Hameaux d'Esperis Ceps Las Crambes 003988-Centre d'Accueil Pla de la Lau	VIGILANCE
09063	Bosc (Le)	000966-Falquet La Cabirole Castillou Peyrouteou(1) 000970-Breigne(1) 000973-Monner(1) 005583-Col des Marrous/Bourrel/Fierroulet/Madranque/Le Courtal/Four(2)	VIGILANCE
09065	Boussenac	000976-Boussenac village et Gajol 000977-Les Bels Camp Macy 000978-Hameau de Raphel 000979-Les Eycharts Col des Four 000982-Les Arils 000983-Le Bourdalis 000984-Espies 000987-Carol - Abela 000988-Mongiraud - Rajols 000993-Cartou 003905-Hameaux du col de Port	VIGILANCE
09066	Brassac	000994-Bourgail 000995-Pla de Rams 001407-La Barguillère 003914-Legrillou	VIGILANCE
09068	Burret	000996-Burret et Urjols(1) 000997-Raspe(1) 002503-Le Lanet(1) 002504-Baoutouras Le Roc Mathieu(1) 005583-Col des Marrous/Bourrel/Fierroulet/Madranque/Le Courtal/Four(2)	VIGILANCE
09069	Buzan	000998-Buzan	VIGILANCE
09072	Calzan	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09074	Camon	001001-Camont(1) 001453-Haut Canton de Mirepoix(2) 003202-Le Cazalet(1-2) 005325-La Besse(1)	VIGILANCE
09081	Carlaret (Le)	001002-Le Carlaret	VIGILANCE

Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentés	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09085	Castillon-en-Couserans	001006-Castillon en Couseran 001007-Hameau de Lafitte	VIGILANCE
09086	Caumont	001412-Couserans Ladoux 001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE
09089	Cazals-des-Bayles	005753-Cazals/Malegoude/Ste-Foi	VIGILANCE
09090	Cazaux	001011-Azam Coudere Clot Cazaux Peyb.(1) 001013-Fantet Bèlard Cazaux(2)	VIGILANCE
09091	Cazavet	001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE
09093	Celles	001014-Celles 001362-Soula et Hameau de Labaure	VIGILANCE
09094	Cérizols	001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE
09095	Cescau	001015-Cescau	VIGILANCE
09098	Contrazy	001415-Couserans Rille(1) 001418-Couserans Alos-Rille Panifous(1-2)	VIGILANCE
09100	Couflens	001016-Salau 001017-Couflens 001018-Angouls 001019-Espalots Soleille Capsades	VIGILANCE
09101	Coussa	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09102	Coutens	001409-Besset Coutens	VIGILANCE
09103	Crampagna	001421-Crampagna Loubières Saint jean 005781-Hameaux de Fourmiguères et Micouleau	VIGILANCE
09104	Dalou	001082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas(1) 001389-Varilhes(2) 001454-Basse Vallée de l'Ariège(2)	VIGILANCE
09107	Dun	001423-Douctouyre(1) 001454-Basse Vallée de l'Ariège(2)	VIGILANCE
09110	Encourtiech	001411-Couserans La Tourasse 001412-Couserans Ladoux 001413-Couserans Las Touasses	VIGILANCE
09111	Engomer	001025-Astien 001026-Loutrein 005548-Engomer Village	VIGILANCE

Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentés	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09113	Ercé	001027-Ercé La riviere 001028-Goulos 001029-Cominac 001030-La Bouche-Berges 001031-Escale Espoueix Serres Angladure 001032-La Bouche Ites 001033-Las Costes Cruzos 001034-Las Costes Subra 001035-Garenne 004123-Darros	VIGILANCE
09114	Erp	001037-Lastes 001038-Serrelongue Erp Le Vignau 001041-Araux	VIGILANCE
09116	Escosse	003187-Terrefort Zone Haute	VIGILANCE
09118	Esplas-de-Sérou	001042-Genat Eglise Mirouze Brachy Larbont Vill(1) 001046-Bales et Esquein(1) 001334-Sentenac de Serou Estaniels(1) 002734-Cuillere(2) 003787-Hameau de Rille(2)	VIGILANCE
09119	Eycheil	001412-Couserans Ladoux 001413-Couserans Las Touasses	VIGILANCE
09120	Fabas	001414-Couserans Alos vers Fabas 001417-Couserans Alos vers Ste Croix	VIGILANCE
09122	Foix	001053-Foix Centre Ville(2-3-4) 001054-Foix Cadirac(2-3) 001055-Foix Vignoble Flassa Labarre(1-4) 005069-Pla Marty(2-3)	VIGILANCE
09123	Fornex	001443-SMDEA Arize par les Bordes(1) 005507-Panifous vers Fornex Ecarts Bastide B.(1-2)	VIGILANCE
09125	Fougax-et-Barrineuf	001056-Hameau de Pelail(2) 001057-Les Mijanes(2) 001058-Fougax et Barrineuf(1-2) 001060-Lalibert Courrent(1) 001903-Courrent de la Frau(1) 003803-Les Mijanes (UV)(2) 005544-L'Espine la Palanque(1-2)	VIGILANCE
09126	Freychenet	001065-Le Rasclat Armentières(2) 002648-Freychenet Nalzen Leychert(1)	VIGILANCE
09128	Gajan	001414-Couserans Alos vers Fabas 001417-Couserans Alos vers Ste Croix	VIGILANCE
09129	Galey	001072-Galey Orchein 001073-Escarchein Col de la Hourque	VIGILANCE
09130	Ganac	001074-Ganac	VIGILANCE

Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentées	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09132	Gaudiès	001454-Basse Vallée de l'Ariège 005673-St Félix de Tournegat - Lapenne - Ecart de Gaudiès	VIGILANCE
09137	Gudas	001082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas	VIGILANCE
09138	Herm (L')	001082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas 001426-Les Monges Le Carol Garrigues Jacquet 003274-La Calmette	VIGILANCE
09141	Illartein	001087-Illartein	VIGILANCE
09145	Issards (Les)	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09148	Lacave	001412-Couserans Ladoux 001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE
09149	Lacourt	001413-Couserans Las Touasses 002070-Hameau d'Espou	VIGILANCE
09153	Lapenne	001454-Basse Vallée de l'Ariège 005673-St Félix de Tournegat - Lapenne - Ecart de Gaudiès	VIGILANCE
09158	Lasserre	001417-Couserans Alos vers Ste Croix	VIGILANCE
09163	Lescousse	003187-Terrefort Zone Haute	VIGILANCE
09164	Lescure	001413-Couserans Las Touasses(2) 001415-Couserans Rille(1)	VIGILANCE
09165	Lesparrou	000925-Belesta Lesparrou L'Aiguillon	VIGILANCE
09166	Leychert	002648-Freychenet Nalzen Leychert	VIGILANCE
09289	Lorp-Sentaraille	001412-Couserans Ladoux 001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE
09173	Loubens	003187-Terrefort Zone Haute	VIGILANCE
09174	Loubières	001421-Crampagna Loubières Saint jean	VIGILANCE
09175	Ludiès	001112-Ludies	VIGILANCE
09176	Luzenac	001113-Luzenac	VIGILANCE
09177	Madière	003187-Terrefort Zone Haute	VIGILANCE
09178	Malegoude	005753-Cazals/Malegoude/Ste-Foi	VIGILANCE
09179	Malléon	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09182	Massat	000988-Mongiraud - Rajols 001118-Massat Esquen 001120-Vallée de Liers 001123-Falat 001124-Boates 001125-Balmayne 001126-Tiquet Jau 001127-Peyou La Paletade Bougareyt 001128-Les Pastres 002117-Cavchounet	VIGILANCE
09183	Mauvezin-de-Prat	001412-Couserans Ladoux	VIGILANCE
09184	Mauvezin-de-Sainte-Croix	001418-Couserans Alos-Rille Panifous	VIGILANCE
09187	Mercenac	001412-Couserans Ladoux 001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE

Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentées	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09188	Mercus-Garrabet	001129-Mercus(2) 001130-Amplaing(1) 001131-Jarnat Garrabet(2) 004052-Croquié(2)	VIGILANCE
09190	Mérigon	001415-Couserans Rille(1) 001417-Couserans Alos vers Ste Croix(2) 001418-Couserans Alos-Rille Panifous(1-2)	VIGILANCE
09194	Mirepoix	001138-Mirepoix ville(2) 001459-Manses Mirepoix Nord Gascous(1)	VIGILANCE
09195	Monesple	001148-Montegut Plantaurel Monesple(1) 003187-Terrefort Zone Haute(2)	VIGILANCE
09197	Montaillou	001142-Montaillou	VIGILANCE
09198	Montardit	001415-Couserans Rille(1) 001417-Couserans Alos vers Ste Croix(2)	VIGILANCE
09199	Montaut	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09200	Montbel	001144-Montbel Canterate Baycheres(1) 001996-Montbel Ecartis lac(2) 005777-Hameau de Philippou(1)	VIGILANCE
09201	Montégut-en-Couserans	001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE
09207	Montgaillard	001275-St Paul de Jarrat Montgailhard Sud 001429-Montgailhard 001431-Ecartis est Montgailhard	VIGILANCE
09208	Montgauch	001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE
09209	Montjoie-en-Couserans	001417-Couserans Alos vers Ste Croix	VIGILANCE
09211	Montségur	001163-Montségur	VIGILANCE
09213	Moulin-Neuf	005602-Moulin-Neuf 005752-Cazals des Faures	VIGILANCE
09214	Moulis	001164-Moulis Lique 001166-Cap de Sour La Traverse Juan d'Arau 001168-La Serre(Moulis) 001171-Le Barrail/La Lauzere 001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE
09215	Nalzen	002648-Freychenet Nalzen Leychert	VIGILANCE
09219	Orgibet	001177-Orgibet Augistrou 001178-Lamousquere Orgibet 001179-Ruhau	VIGILANCE

Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentées	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09223	Oust	001188-Anilac Arriou Roume 001189-Miramont (Oust) 001190-Le Plech (Oust) 001191-Escampis La Maysouasse 001192-Paloubard Bincarech Fougere 001194-Serrelongue (Oust) 001299-Seix/Oust/Soueix 001802-Arrous 001805-Mounetou	VIGILANCE
09224	Pailhès	001443-SMDEA Arize par les Bordes(1) 003187-Terrefort Zone Haute(2) 005667-Ecarts de Pailhès(1)	VIGILANCE
09225	Pamiers	001196-Pamiers	VIGILANCE
09229	Peyrat (Le)	001408-La Bastide Hers Le Peyrat	VIGILANCE
09231	Port (Le)	001202-Goutte de Bourillou Le Port village 001203-Carol Trabieyt Sartrou Salbis Arac 001208-Peyregude Mamelou 001212-Coulia Moureou 003985-La Mousse 004116-Ourtrigous les Ales	VIGILANCE
09232	Prades	001223-Prades	VIGILANCE
09234	Pradières	001224-Pradières	VIGILANCE
09235	Prat-Bonrepaux	001412-Couserans Ladoux	VIGILANCE
09238	Pujols (Les)	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09244	Rieucros	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09245	Rieux-de-Pelleport	001455-Terrefort Zone Basse	VIGILANCE
09247	Rivièrevert	001231-Les Abères(2) 001234-Las Forgues Pegaroles Las Crabarios(2) 001237-Gargarech(2) 001420-Les Cabesses(1) 001413-Couserans Las Touasses(2)	VIGILANCE
09249	Roquefixade	001248-Roquefixade village(1) 001249-Coulzonne(2)	VIGILANCE
09250	Roquefort-les-Cascades	001423-Douctouyre(2) 001426-Les Monges Le Carol Garrigues Jacquet(1)	VIGILANCE
09251	Roumengoux	005599-Roumengoux	VIGILANCE
09254	Saint-Amadou	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09256	Saint-Bauzeil	003187-Terrefort Zone Haute	VIGILANCE
09257	Sainte-Croix-Volvestre	001417-Couserans Alos vers Ste Croix 001418-Couserans Alos-Rille Panifous	VIGILANCE
09260	Sainte-Foi	005753-Cazals/Malegoude/Ste-Foi	VIGILANCE
09258	Saint-Félix-de-Rieutord	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09259	Saint-Félix-de-Tournegat	005673-St Félix de Tournegat - Lapenne - Ecarts de Gaudies	VIGILANCE

Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentés	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09261	Saint-Girons	001411-Couserans La Tourasse 001412-Couserans Ladoux 001413-Couserans Las Touasses 001414-Couserans Alos vers Fabas 001417-Couserans Alos vers Ste Croix	VIGILANCE
09264	Saint-Jean-de-Verges	001082-L'Herm Arabaux Villeneuve Gudas(2) 001421-Crampagna Loubières Saint jean(1) 001454-Basse Vallée de l'Ariège(1)	VIGILANCE
09263	Saint-Jean-du-Castillonnais	001258-Saint Jean du Castillonnais	VIGILANCE
09265	Saint-Jean-du-Falga	001262-Saint Jean du Falga	VIGILANCE
09267	Saint-Lary	001263-St Lary 001264-Autrech 001272-Le Matech Les Loubères 003171-Rouech nouvelle UDI	VIGILANCE
09268	Saint-Lizier	001412-Couserans Ladoux 001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE
09269	Saint-Martin-de-Caralp	001273-Saint Martin de Caralp 001274-Tresbens	VIGILANCE
09271	Saint-Michel	003187-Terrefort Zone Haute	VIGILANCE
09272	Saint-Paul-de-Jarrat	001275-St Paul de Jarrat Montgailhard Sud 001276-Antras St Paul de Jarrat 001277-Labat St Paul de Jarrat	VIGILANCE
09273	Saint-Pierre-de-Rivière	001407-La Barguillère	VIGILANCE
09276	Saint-Victor-Rouzaud	003187-Terrefort Zone Haute	VIGILANCE
09279	Salsein	003191-Audressein/Salsein	VIGILANCE
09282	Saverdun	001294-Saverdun(1) 001440-Speha Brie(1) 001441-Speha Canté(1) 001454-Basse Vallée de l'Ariège(2) 005760-Saverdun Gaubert(1) 005763-Saverdun Télégraphe(1)	VIGILANCE
09284	Ségura	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09285	Seix	001192-Paloubard Bincarech Fougere 001299-Seix/Oust/Soueix 001301-Aunac Coumecaude Camp-Peyrat 001304-Pont de la Taule (Seix) 001305-Capvert Faup Raufaste Mailliches Castera 001328-Sentenac/Blechin Bouche	VIGILANCE

Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentés	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09290	Sentein	001312-Sentein village 001313-Freychendeck 001315-Eylie haut 001316-Morer Estoueuou H 001317-Col de Roux 001318-Playras Bencarech Bes D'espagn 001319-Mourtis Souel 001320-Jos Carrere 001321-Rouzes 001322-Les Bordes d'Alas 001323-Laspe 001324-La Parade 001325-Le Pont 001327-Eylie bas - Coujounes	VIGILANCE
09291	Sentenac-d'Oust	001328-Sentenac/Blechin Bouche	VIGILANCE
09293	Serres-sur-Arget	001336-Serres réservoir Cambie 001341-Sahuc-Layrolé 001342-Cautirac 001343-Serres réservoir Darnac	VIGILANCE
09297	Sor	001349-Sor	VIGILANCE
09299	Soueix Rogalle	001299-Seix/Oust/Soueix 001328-Sentenac/Blechin Bouche 001354-Rogalle 001356-Coumelege 001358-Haurac Siguebs Ségouge Mauvezin 001359-Bourdenac Herminét Matapouil 001360-Ségouge Le Pey	VIGILANCE
09300	Soula	001362-Soula et hameau de Labaure	VIGILANCE
09301	Soulan	001367-Segalas Boussan Saint-Pierre Bulex Ardichein 001368-Pares 005579-Bigouerde haut	VIGILANCE
09307	Taurignan-Castet	001412-Couserans Ladoux 001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE
09308	Taurignan-Vieux	001414-Couserans Alos vers Fabas	VIGILANCE
09309	Teilhet	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09312	Tour-du-Crieu (La)	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09313	Tourtouse	001414-Couserans Alos vers Fabas 001417-Couserans Alos vers Ste Croix	VIGILANCE
09314	Tourtrol	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09315	Trémoulet	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09319	Unzent	003187-Terrefort Zone Haute(2) 005760-Saverdun Gaubert(1)	VIGILANCE

Code INSEE	Communes concernées	UDI alimentés	Niveaux de restriction pour l'alimentation en eau potable
09322	Ustou	001382-St Lizier Bielle 001383-Arial Portet Pouech 001384-Ustou Guzet neige 001385-Stillom Bidous Ossese Bourdax 001386-Escots Tourte Bincarede Pomare 001387-Rouze d'en haut	VIGILANCE
09323	Vals	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09324	Varilhes	001262-Saint Jean du Falga 001389-Varilhes	VIGILANCE
09327	Ventenac	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09329	Vernajoul	001398-Vernajoul(1) 001407-La Barguillère(2)	VIGILANCE
09331	Vernet d'Ariège (Le)	001454-Basse Vallée de l'Ariège(2) 005763-Saverdun Télégraphe(1)	VIGILANCE
09332	Verniolle	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09339	Villeneuve-du-Paréage	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09335	Villeneuve-en-Couserans	001403-Villeneuve en Couserans	VIGILANCE
09340	Vira	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE
09341	Viviès	001454-Basse Vallée de l'Ariège	VIGILANCE

Annexe 3 : communes concernées et niveaux de restrictions associés pour les prélèvements en milieu naturel

Seules les communes du département de l'Ariège listées dans la présente annexe font l'objet de mesures de gestion temporaires des usages de l'eau concernant les prélèvements en milieu naturel.

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Ariège		
Zone d'alerte 4.1 – L'Ariège réalimentée en aval de Foix		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09050	BENAGUES	VIGILANCE
09056	BEZAC	VIGILANCE
09060	BONNAC	VIGILANCE
09103	CRAMPAGNA	VIGILANCE
09104	DALOU	VIGILANCE
09122	FOIX	VIGILANCE
09174	LOUBIERES	VIGILANCE
09199	MONTAUT	VIGILANCE
09225	PAMIERS	VIGILANCE
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	VIGILANCE
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	VIGILANCE
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	VIGILANCE
09282	SAVERDUN	VIGILANCE
09324	VARILHES	VIGILANCE
09329	VERNAJOUL	VIGILANCE
09331	LE VERNET	VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Ariège

Zone d'alerte 4.3 – Les affluents de l'Ariège aval

Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09009	ALZEN	VIGILANCE
09013	ARABAUX	VIGILANCE
09021	ARTIX	VIGILANCE
09044	BAULOU	VIGILANCE
09049	BENAC	VIGILANCE
09050	BENAGUES	VIGILANCE
09056	BEZAC	VIGILANCE
09060	BONNAC	VIGILANCE
09063	LE BOSC	VIGILANCE
09066	BRASSAC	VIGILANCE
09067	BRIE	VIGILANCE
09068	BURRET	VIGILANCE
09071	CADARCET	VIGILANCE
09076	CANTE	VIGILANCE
09099	COS	VIGILANCE
09101	COUSSA	VIGILANCE
09103	CRAMPAGNA	VIGILANCE
09104	DALOU	VIGILANCE
09107	DUN	VIGILANCE
09109	DURFORT	VIGILANCE
09116	ESCOSSE	VIGILANCE
09117	ESPLAS	VIGILANCE
09122	FOIX	VIGILANCE
09130	GANAC	VIGILANCE
09137	GUDAS	VIGILANCE
09138	L'HERM	VIGILANCE
09146	JUSTINIAC	VIGILANCE
09147	LABATUT	VIGILANCE
09163	LESCOUSSE	VIGILANCE
09170	LISSAC	VIGILANCE
09173	LOUBENS	VIGILANCE
09174	LOUBIERES	VIGILANCE
09177	MADIERE	VIGILANCE
09179	MALLEON	VIGILANCE
09199	MONTAUT	VIGILANCE
09202	MONTEGUT-PLANTAUREL	VIGILANCE
09225	PAMIERS	VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Ariège		
Zone d'alerte 4.3 – Les affluents de l'Ariège aval		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09234	PRADIERES	VIGILANCE
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	VIGILANCE
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	VIGILANCE
09256	SAINT-BAUZEIL	VIGILANCE
09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	VIGILANCE
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	VIGILANCE
09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA	VIGILANCE
09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	VIGILANCE
09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	VIGILANCE
09271	SAINT-MICHEL	VIGILANCE
09273	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE	VIGILANCE
09275	SAINT-QUIRC	VIGILANCE
09276	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	VIGILANCE
09282	SAVERDUN	VIGILANCE
09284	SEGURA	VIGILANCE
09293	SERRES-SUR-ARGET	VIGILANCE
09312	LA TOUR-DU-CRIEU	VIGILANCE
09319	UNZENT	VIGILANCE
09324	VARILHES	VIGILANCE
09327	VENTENAC	VIGILANCE
09329	VERNAJOUL	VIGILANCE
09331	LE VERNET	VIGILANCE
09332	VERNIOLLE	VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Ariège		
Zone d'alerte 4.4 - Le Sios		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09093	CELLES	VIGILANCE
09126	FREYCHENET	VIGILANCE
09166	LEYCHERT	VIGILANCE
09207	MONTGAILHARD	VIGILANCE
09215	NALZEN	VIGILANCE
09249	ROQUEFIXADE	VIGILANCE
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	VIGILANCE
09300	SOULA	VIGILANCE

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement
dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements
en milieu naturel – Bassin versant de l'Hers-vif**

Zone d'alerte 5.1 – L'Hers-vif réalimenté		
Code INSE	Communes	Niveau de restriction
09040	LA-BASTIDE-DE-LORDAT	VIGILANCE
09052	BESSET	VIGILANCE
09074	CAMON	VIGILANCE
09081	LE CARLARET	VIGILANCE
09089	CAZALS-DES-BAYLES	VIGILANCE
09102	COUTENS	VIGILANCE
09132	GAUDIES	VIGILANCE
09150	LAGARDE	VIGILANCE
09153	LAPENNE	VIGILANCE
09180	MANSES	VIGILANCE
09185	MAZERES	VIGILANCE
09194	MIREPOIX	VIGILANCE
09213	MOULIN-NEUF	VIGILANCE
09238	LES PUJOLS	VIGILANCE
09244	RIEUCROS	VIGILANCE
09251	ROUMENGOUX	VIGILANCE
09254	SAINT-AMADOU	VIGILANCE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	VIGILANCE
09309	TEILHET	VIGILANCE
09314	TOURTROL	VIGILANCE
09315	TREMOULET	VIGILANCE
09323	VALS	VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Hers-vif		
Zone d'alerte 5.2 – L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents hors Countirou, Douctouyre, Touyre		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09003	L'AIGUILLON	VIGILANCE
09022	ARVIGNA	VIGILANCE
09039	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	VIGILANCE
09040	LA BASTIDE-DE-LORDAT	VIGILANCE
09043	LA BASTIDE-SUR-L'HERS	VIGILANCE
09047	BELESTA	VIGILANCE
09048	BELLOC	VIGILANCE
09051	BENAIX	VIGILANCE
09052	BESSET	VIGILANCE
09074	CAMON	VIGILANCE
09081	LE CARLARET	VIGILANCE
09089	CAZALS-DES-BAYLES	VIGILANCE
09101	COUSSA	VIGILANCE
09102	COUTENS	VIGILANCE
09106	DREUILHE	VIGILANCE
09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF	VIGILANCE
09132	GAUDIES	VIGILANCE
09145	LES ISSARDS	VIGILANCE
09150	LAGARDE	VIGILANCE
09153	LAPENNE	VIGILANCE
09161	LERAN	VIGILANCE
09165	LESPARROU	VIGILANCE
09169	LIMBRASSAC	VIGILANCE
09171	LORDAT	VIGILANCE
09175	LUDIES	VIGILANCE
09178	MALEGOUDE	VIGILANCE
09180	MANSES	VIGILANCE
09185	MAZERES	VIGILANCE
09194	MIREPOIX	VIGILANCE
09197	MONTAILLOU	VIGILANCE
09199	MONTAUT	VIGILANCE
09200	MONTBEL	VIGILANCE
09206	MONTFERRIER	VIGILANCE
09211	MONTSEGUR	VIGILANCE
09213	MOULIN-NEUF	VIGILANCE
09225	PAMIERS	VIGILANCE
09229	LE PEYRAT	VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Hers-vif

Zone d'alerte 5.2 – L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents hors Countirou, Douctouyre, Touyre

Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09232	PRADES	VIGILANCE
09238	LES PUJOLS	VIGILANCE
09244	RIEUCROS	VIGILANCE
09251	ROUMENGOUX	VIGILANCE
09254	SAINT-AMADOU	VIGILANCE
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	VIGILANCE
09260	SAINTE-FOI	VIGILANCE
09262	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	VIGILANCE
09266	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	VIGILANCE
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	VIGILANCE
09282	SAVERDUN	VIGILANCE
09284	SEGURA	VIGILANCE
09309	TEILHET	VIGILANCE
09312	LA TOUR-DU-CRIEU	VIGILANCE
09314	TOURTROL	VIGILANCE
09315	TREMOULET	VIGILANCE
09316	TROYE D'ARIEGE	VIGILANCE
09323	VALS	VIGILANCE
09332	VERNIOLLE	VIGILANCE
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	VIGILANCE
09341	VIVIES	VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Hers-vif

Zone d'alerte 5.3 – Le Countirou

Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09002	AIGUES-VIVES	VIGILANCE
09039	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	VIGILANCE
09194	MIREPOIX	VIGILANCE
09243	REGAT	VIGILANCE
09274	SAINT QUENTIN-LA-TOUR	VIGILANCE
09305	TABRE	VIGILANCE
09316	TROYE D'ARIEGE	VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Hers-vif

Zone d'alerte 5.4 – Le Douctouyre

Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09022	ARVIGNA	VIGILANCE
09072	CALZAN	VIGILANCE
09080	CARLA-DE-ROQUEFORT	VIGILANCE
09107	DUN	VIGILANCE
09115	ESCLAGNE	VIGILANCE
09126	FREYCHENET	VIGILANCE
09142	ILHAT	VIGILANCE
09145	LES ISSARDS	VIGILANCE
09157	LAROQUE-D'OLMES	VIGILANCE
09166	LEYCHERT	VIGILANCE
09168	LIEURAC	VIGILANCE
09169	LIMBRASSAC	VIGILANCE
09179	MALLEON	VIGILANCE
09206	MONTFERRIER	VIGILANCE
09215	NALZEN	VIGILANCE
09227	PEREILLE	VIGILANCE
09233	PRADETTES	VIGILANCE
09242	RAISSAC	VIGILANCE
09244	RIEUCROS	VIGILANCE
09249	ROQUEFIXADE	VIGILANCE
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	VIGILANCE
09281	SAUTEL	VIGILANCE
09305	TABRE	VIGILANCE
09327	VENTENAC	VIGILANCE
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	VIGILANCE
09340	VIRA	VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Hers-vif

Zone d'alerte 5.5 – Le Touyre

Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09048	BELLOC	VIGILANCE
09051	BENAIX	VIGILANCE
09106	DREUILHE	VIGILANCE
09115	ESCLAGNE	VIGILANCE
09150	LAGARDE	VIGILANCE
09157	LAROQUE D'OLMES	VIGILANCE
09160	LAVELANET	VIGILANCE
09161	LERAN	VIGILANCE
09206	MONTFERRIER	VIGILANCE
09211	MONTSEGUR	VIGILANCE
09227	PEREILLE	VIGILANCE
09229	LE PEYRAT	VIGILANCE
09242	RAISSAC	VIGILANCE
09243	REGAT	VIGILANCE
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	VIGILANCE
09316	TROYE-D'ARIEGE	VIGILANCE
09336	VILLENEUVE-D'OLMES	VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant du Salat

Zone d'alerte 6 – Le Salat		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09005	ALEU	VIGILANCE
09008	ALOS	VIGILANCE
09011	ANTRAS	VIGILANCE
09014	ARGEIN	VIGILANCE
09017	ARRIEN-EN-BETHMALE	VIGILANCE
09018	ARROUT	VIGILANCE
09025	AUCAZEIN	VIGILANCE
09026	AUDRESSEIN	VIGILANCE
09027	AUGIREIN	VIGILANCE
09029	AULUS-LES-BAINS	VIGILANCE
09033	BAGERT	VIGILANCE
09034	BALACET	VIGILANCE
09035	BALAGUERES	VIGILANCE
09037	BARJAC	VIGILANCE
09041	LA BASTIDE-DU-SALAT	VIGILANCE
09046	BEDEILLE	VIGILANCE
09054	BETCHAT	VIGILANCE
09055	BETHMALE	VIGILANCE
09057	BIERT	VIGILANCE
09059	BONAC-IRAZEIN	VIGILANCE
09062	BORDES-UCHENTEIN	VIGILANCE
09065	BOUSSENAC	VIGILANCE
09069	BUZAN	VIGILANCE
09082	CASTELNAU-DURBAN	VIGILANCE
09085	CASTILLON-EN-COUSERANS	VIGILANCE
09086	CAUMONT	VIGILANCE
09091	CAZAVET	VIGILANCE
09094	CERIZOLS	VIGILANCE
09095	CESCAU	VIGILANCE
09100	COUFLENS	VIGILANCE
09110	ENCOURTIECH	VIGILANCE
09111	ENGOMER	VIGILANCE
09113	ERCE	VIGILANCE
09114	ERP	VIGILANCE
09118	ESPLAS-DE-SEROU	VIGILANCE
09119	EYCHEIL	VIGILANCE
09120	FABAS	VIGILANCE
09128	GAJAN	VIGILANCE
09129	GALEY	VIGILANCE
09141	ILLARTEIN	VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant du Salat

Zone d'alerte 6 – Le Salat

Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09148	LACAVE	VIGILANCE
09149	LACOURT	VIGILANCE
09158	LASSERRE	VIGILANCE
09164	LESCURE	VIGILANCE
09182	MASSAT	VIGILANCE
09183	MAUVEZIN-DE-PRAT	VIGILANCE
09187	MERCENAC	VIGILANCE
09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS	VIGILANCE
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	VIGILANCE
09208	MONTGAUCH	VIGILANCE
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	VIGILANCE
09214	MOULIS	VIGILANCE
09219	ORGIBET	VIGILANCE
09223	OUST	VIGILANCE
09231	LE PORT	VIGILANCE
09235	PRAT-BONREPAUX	VIGILANCE
09246	RIMONT	VIGILANCE
09247	RIVERENERT	VIGILANCE
09261	SAINT-GIRONS	VIGILANCE
09263	SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS	VIGILANCE
09267	SAINT-LARY	VIGILANCE
09268	SAINT-LIZIER	VIGILANCE
09279	SALSEIN	VIGILANCE
09285	SEIX	VIGILANCE
09289	LORP-SENTARAILLE	VIGILANCE
09290	SENTEIN	VIGILANCE
09291	SENTENAC-D'OUST	VIGILANCE
09297	SOR	VIGILANCE
09299	SOUEIX-ROGALLE	VIGILANCE
09301	SOULAN	VIGILANCE
09307	TAURIGNAN-CASTET	VIGILANCE
09308	TAURIGNAN-VIEUX	VIGILANCE
09313	TOURTOUSE	VIGILANCE
09322	USTOU	VIGILANCE
09335	VILLENEUVE	VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant du Volp		
Zone d'alerte 7 – Le Volp		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09073	CAMARADE	VIGILANCE
09098	CONTRAZY	VIGILANCE
09120	FABAS	VIGILANCE
09128	GAJAN	VIGILANCE
09158	LASSERRE	VIGILANCE
09164	LESCURE	VIGILANCE
09184	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	VIGILANCE
09190	MERIGON	VIGILANCE
09198	MONTARDIT	VIGILANCE
09204	MONTESQUIEU-AVANTES	VIGILANCE
09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS	VIGILANCE
09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	VIGILANCE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Bassin versant de l'Aude amont

Zone d'alerte 8 – L'Aude (Donezan)		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09020	ARTIGUES	ALERTE
09078	CARCANIERES	ALERTE
09193	LE PLA	ALERTE
09230	LE PLUCH	ALERTE
09237	MIJANES	ALERTE
09239	QUERIGUT	ALERTE
09252	ROUZE	ALERTE

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté sécheresse pour les prélèvements en milieu naturel – Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège

Zone d'alerte 9 – Nappe alluviale déconnectée		
Code INSEE	Communes	Niveau de restriction
09022	ARVIGNA	VIGILANCE
09040	BESSET	VIGILANCE
09052	BEZAC	VIGILANCE
09056	BONNAC	VIGILANCE
09060	CANTE	VIGILANCE
09076	COUSSA	VIGILANCE
09081	COUTENS	VIGILANCE
09101	DALOU	VIGILANCE
09102	GAUDIES	VIGILANCE
09104	LA BASTIDE-DE-LORDAT	VIGILANCE
09132	LA TOUR-DU-CRIEU	VIGILANCE
09145	LABATUT	VIGILANCE
09147	LE CARLARET	VIGILANCE
09170	LE VERNET	VIGILANCE
09175	LES ISSARDS	VIGILANCE
09185	LES PUJOLS	VIGILANCE
09194	LISSAC	VIGILANCE
09199	LUDIES	VIGILANCE
09225	MAZERES	VIGILANCE
09238	MIREPOIX	VIGILANCE
09244	MONTAUT	VIGILANCE
09254	PAMIERS	VIGILANCE
09258	RIEUCROS	VIGILANCE
09259	SAINT-AMADOU	VIGILANCE
09265	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	VIGILANCE
09275	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	VIGILANCE
09282	SAINT-JEAN-DU-FALGA	VIGILANCE
09309	SAINT-QUIRC	VIGILANCE
09312	SAVERDUN	VIGILANCE
09314	TEILHET	VIGILANCE
09315	TOURTROL	VIGILANCE
09324	TREMOULET	VIGILANCE
09331	VARILHES	VIGILANCE
09332	VERNIOLLE	VIGILANCE
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	VIGILANCE
09341	VIVIES	VIGILANCE

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole		Vigilance				Alerte		Alerte renforcée		Crise	
		Information via communiqué de presse		Information via communiqué de presse		Information via communiqué de presse		Information via communiqué de presse		Information via communiqué de presse	
Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage											
1 - Irrigation agricole et arrosage											
1.1A	x	x	x	x	Information via communiqué de presse + Information de l'OUUGC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 5 Nappes déconnectées : Interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 5 Nappes déconnectées : Interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h	Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUUGC compétent			
2.1A	x	x	x	x	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le gouttes-à-gouttes, les semis et repiquages)				
3.1A	x	x	x	x	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h			
4.1A	x	x	x	x	Information via communiqué de presse	Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du samedi au dimanche ⁽¹⁾	Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du samedi au dimanche ⁽¹⁾	Interdiction totale			
5.1A	x	x	x	x	Information via communiqué de presse	Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans ⁽⁴⁾ hors jardins potagers	Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans ⁽⁴⁾ hors jardins potagers	Interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible à 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale			
6.1A	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) ⁽³⁾	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) ⁽³⁾	Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi ⁽²⁾ Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi ⁽²⁾ Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi), sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale		
7.1A	x	x	x	x	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction totale		
<p>(1) dont pépinière, horticulture et arboriculture irriguées hors gouttes-à-goutte et micro-aspiration. Pour les plantations d'arbres de moins de 3 ans de ces cultures, se reporter à la ligne 5.1A</p> <p>(2) Les cultures irriguées par un système de supériorité à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté</p> <p>(3) Pour les prélèvements réalisés à partir d'un réseau d'eau applicables à ce réseau s'appliquent en lieu et place les dérogations prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-07-11-00001</p> <p>(4) y compris les pépinières, horticulture et arboriculture irriguées en goutte-à-goutte et micro-aspiration</p>											
2 - Lavage et nettoyage											
8.LAV	x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêt de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur			
9.LAV	x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction sauf impératif sanitaire			
10.LAV	x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voies et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction	Interdiction totale			
3 - Loisirs											
11.LO	x	x	x	x	Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale			
12.LO	x	x	x	x	Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale			
13.LO	x	x	x	x	Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale			
<p>Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées [...] Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c. et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte</p>											

Annexe 5 : tours d'eau en cours d'eau et nappes d'accompagnement pour l'irrigation agricole dans les zones en niveau d'alerte (hors tours d'eau SIAHBVA, SMAHVL et sur le Countirou)

Restriction	Bassin versant	Zone	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
			8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h										
30% 2 jours par semaine	ARIZE	1	ARRET DE L'IRRIGATION		ARRET DE L'IRRIGATION											
		2.1														
		2.2														
	LEZE	3	ARRET DE L'IRRIGATION		ARRET DE L'IRRIGATION											
		4.1	ARRET DE L'IRRIGATION		ARRET DE L'IRRIGATION											
	ARIEGE	4.2														
		4.3														
		4.4	ARRET DE L'IRRIGATION		ARRET DE L'IRRIGATION											
	HERS-VIF	5.1	ARRET DE L'IRRIGATION		ARRET DE L'IRRIGATION											
		5.2														
		5.3														
		5.4	ARRET DE L'IRRIGATION		ARRET DE L'IRRIGATION											
		5.5	ARRET DE L'IRRIGATION		ARRET DE L'IRRIGATION											
	SALAT	6	ARRET DE L'IRRIGATION		ARRET DE L'IRRIGATION											
		7	ARRET DE L'IRRIGATION		ARRET DE L'IRRIGATION											
AUDE AMONT (DONEZAN)	8	ARRET DE L'IRRIGATION														

Restriction	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	0h - 4h	4h - 8h	8h - 13h	13h - 20h	20h - 4h	4h - 8h	8h - 13h	13h - 20h	20h - 4h	4h - 8h	8h - 13h	13h - 20h	20h - 4h	4h - 8h
Prélèvements pour l'irrigation agricole des cultures en maraîchage, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-asperion (hors monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha, se référer au tableau précédent)														
Zones en alerte														
Interdiction d'arrosage														

Annexe 6 : calendrier des tours d'eau des prélèvements pour l'irrigation agricole dans le Countirou

agriculteur/irrigateur		Hervé TISSEYRE	Audrey PAUTOU	André LABATUT	Thibaut LAZERGES	Marcel AUTHIER		
point de prélèvement		AIGUES-VIVES	TROYE D'ARIEGE	TROYE D'ARIEGE	TROYE D'ARIEGE	LA BASTIDE DE BOURGIGNAC		
cultures irriguées		maïs ensilage	maïs consou	maïs consou	maïs consou	soja, maïs, sorgho, luzerne + arboriculture*		
surfaces (ha)		10	11,3	13	14	47		
débit installation (m ³ /h)		50	25	60	60	50		
débit installation (L/s)		13,9	6,9	16,7	16,7	13,9		
durée du tour d'eau pour chaque agriculteur (j)		4	5	5	4	2		
CALENDRIER PREVISIONNEL		DEBITS PRELEVES					Cumul des débits	
PHASES	JOUR	(en m ³ /h, sur chaque point de prélèvement)					m ³ /h	L/s
1	lundi 7 juillet 2025			60			60	16,67
	mardi 8 juillet 2025			60			60	16,67
	mercredi 9 juillet 2025		25				25	6,94
	jeudi 10 juillet 2025		25			50	75	20,83
	vendredi 11 juillet 2025		25			50	75	20,83
	samedi 12 juillet 2025		25				25	6,94
	dimanche 13 juillet 2025		25				25	6,94
2	lundi 14 juillet 2025	50					50	13,89
	mardi 15 juillet 2025	50					50	13,89
	mercredi 16 juillet 2025	50					50	13,89
	jeudi 17 juillet 2025	50				50	100	27,78
	vendredi 18 juillet 2025			60		50	110	30,56
	samedi 19 juillet 2025			60			60	16,67
	dimanche 20 juillet 2025			60			60	16,67
	lundi 21 juillet 2025			60			60	16,67
	mardi 22 juillet 2025			60			60	16,67
	mercredi 23 juillet 2025				60		60	16,67
	jeudi 24 juillet 2025				60	50	110	30,56
	vendredi 25 juillet 2025				60	50	110	30,56
	samedi 26 juillet 2025				60		60	16,67
	dimanche 27 juillet 2025		25				25	6,94
lundi 28 juillet 2025		25				25	6,94	
mardi 29 juillet 2025		25				25	6,94	
mercredi 30 juillet 2025		25			50	25	6,94	
jeudi 31 juillet 2025		25			50	75	20,83	
3	vendredi 1 août 2025	50					50	13,89
	samedi 2 août 2025	50					50	13,89
	dimanche 3 août 2025	50					50	13,89
	lundi 4 août 2025	50					100	27,78
	mardi 5 août 2025			60		50	110	30,56
	mercredi 6 août 2025			60			60	16,67
	jeudi 7 août 2025			60			60	16,67
	vendredi 8 août 2025			60			60	16,67
	samedi 9 août 2025			60			60	16,67
	dimanche 10 août 2025				60		60	16,67
	lundi 11 août 2025				60	50	110	30,56
	mardi 12 août 2025				60	50	110	30,56
	mercredi 13 août 2025				60		60	16,67
	jeudi 14 août 2025		25				25	6,94
	vendredi 15 août 2025		25				25	6,94
	samedi 16 août 2025		25				25	6,94
	dimanche 17 août 2025		25			50	25	6,94
	lundi 18 août 2025		25			50	75	20,83
4	mardi 19 août 2025	50					75	20,83
	mercredi 20 août 2025	50					50	13,89
	jeudi 21 août 2025	50					50	13,89
	vendredi 22 août 2025	50				50	50	13,89
	samedi 23 août 2025			60		50	100	27,78
	dimanche 24 août 2025			60			110	30,56
	lundi 25 août 2025			60			60	16,67
	mardi 26 août 2025			60			60	16,67
	mercredi 27 août 2025			60			60	16,67
	jeudi 28 août 2025				60		60	16,67
	vendredi 29 août 2025				60	50	60	16,67
	samedi 30 août 2025				60	50	110	30,56
	dimanche 31 août 2025				60		110	30,56
	lundi 1 septembre 2025		25				60	16,67
mardi 2 septembre 2025		25				25	6,94	
mercredi 3 septembre 2025		25				25	6,94	
jeudi 4 septembre 2025		25			50	25	6,94	
vendredi 5 septembre 2025		25			50	75	20,83	
5	samedi 6 septembre 2025	50					75	20,83
	dimanche 7 septembre 2025	50					50	13,89
	lundi 8 septembre 2025	50					50	13,89
	mardi 9 septembre 2025	50					50	13,89
	mercredi 10 septembre 2025			60		50	100	27,78
	jeudi 11 septembre 2025			60			110	30,56
	vendredi 12 septembre 2025			60			60	16,67
	samedi 13 septembre 2025			60			60	16,67
	dimanche 14 septembre 2025			60			60	16,67
	lundi 15 septembre 2025				60		60	16,67
	mardi 16 septembre 2025				60	50	60	16,67
	mercredi 17 septembre 2025				60	50	110	30,56
	jeudi 18 septembre 2025				60		110	30,56
	vendredi 19 septembre 2025		25				60	16,67
samedi 20 septembre 2025		25				25	6,94	
dimanche 21 septembre 2025		25				25	6,94	
lundi 22 septembre 2025		25			50	25	6,94	
mardi 23 septembre 2025		25			50	75	20,83	

IMPORTANT

CALENDRIER PREVISIONNEL

Ce calendrier pourra être actualisé en fonction des précipitations au cours de la campagne

HORAIRES :

Pour faciliter les changements de positions, les horaires de début et de fin de chaque tour d'eau individuels sont décalés : les jours démarrent à 8h le matin, et se terminent à 8h le matin le jour suivant.

ex: - 1^{er} tour d'eau = 4 jours = 96 h : démarrage lundi 14 juillet à 8h, fin vendredi 18 juillet à 8h
 - 2^{ème} tour d'eau = 5 jours = 120 h : démarrage le vendredi 18 juillet à 8h, fin le mercredi 23 juillet à 8h
 - 3^{ème} tour d'eau = 4 jours = 96 h : démarrage le mercredi 23 juillet à 8h, fin le dimanche 27 juillet à 8h
 - 4^{ème} tour d'eau = 5 jours = 120 h : démarrage le dimanche 27 juillet à 8h, fin le jeudi 31 juillet à 8h

*arboriculture : restriction horaires = irrigation de 20h à 8h le lendemain

Annexe 7 : répartition journalière des interdictions d'arrosage à partir d'un réseau d'eau potable, hors irrigation agricole

Arrosage des zones en alerte	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	0h-4h	8h-13h	20h-24h	4h-8h	13h-20h	24h-4h	4h-8h	13h-20h	24h-4h	4h-8h	13h-20h	24h-4h	4h-8h	13h-20h
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)														
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)														
Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (y compris les pépinières, horticultures irriguées en goutte-à-goutte et micro-aspiration) hors jardins potagers														
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT) (hors tours d'eau du réseau collectif d'irrigation)														
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)														

Interdiction d'arroser

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet de mise en place d'un périmètre de sécurité autour du réservoir
d'eau de la commune de Roumengoux
et portant cessibilité des terrains nécessaires au projet**

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants, R. 131-1 et suivants, L. 311-1 et suivants, R. 111-4 et R. 311-1 et suivants ;

Vu la décision E2500015/31 en date du 12 février 2025 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de Mme Evelyne REYREAU, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaire de la parcelle dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2025 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise en place d'un périmètre de sécurité autour du réservoir d'eau de la commune de Roumengoux,
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise de la parcelle nécessaire à l'opération.

Vu les pièces indiquant que l'avis d'ouverture d'enquêtes conjointes a été publié, inséré dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » le 25 mars et le 15 avril 2025 et dans « La Gazette Ariégeoise » le 28 mars et le 18 avril 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2025 ;

Vu le courrier du maire de Roumengoux en date du 26 juin 2025 ;

Considérant la proposition d'acquisition amiable de la parcelle par la mairie de Roumengoux en date du 9 janvier 2023 ;

Considérant que le projet d'acquisition par voie d'expropriation de l'emprise de la parcelle cadastrée ZA 0239 (a, b et c) en partie pour une surface de 68 m² (sous-divisions a et b) nécessaire à la mise en place d'un périmètre de sécurité autour du réservoir d'eau sur la commune de Roumengoux ne présente pas d'atteinte grave à l'environnement et à la propriété privée ;

Considérant que la réalisation du projet permettra de sécuriser et de protéger le réservoir d'eau à destination du public, afin de garantir une utilisation dans des conditions sanitaires optimales ;

Considérant que les avantages tirés de ce projet de mise en place d'un périmètre de sécurité autour du réservoir d'eau sont supérieurs aux inconvénients qu'il présente ;

Considérant que ce projet revêt donc un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet de mise en place d'un périmètre de sécurité autour du réservoir d'eau sur la commune de Roumengoux.

L'acquisition par la commune de Roumengoux, nécessaire à la mise en œuvre du projet, devra être accomplie, par voie amiable ou d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Roumengoux, les parties « a » et « b » du projet de division de la parcelle cadastrée ZA 239 telle que désignée sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés.

La commune de Roumengoux est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération projetée.

Le présent arrêté, pour ce qu'il déclare immédiatement cessible cette partie de parcelle sera considéré comme caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie de Roumengoux. Il sera en outre notifié par la commune de Roumengoux à la propriétaire concernée par lettre recommandée avec accusé de réception avec l'offre pour le règlement des indemnités.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Roumengoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 10 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Jean-Philippe DARGENT

Annexe 1

Mairie de ROUMENGOUX

Sécurisation réservoir d'eau potable

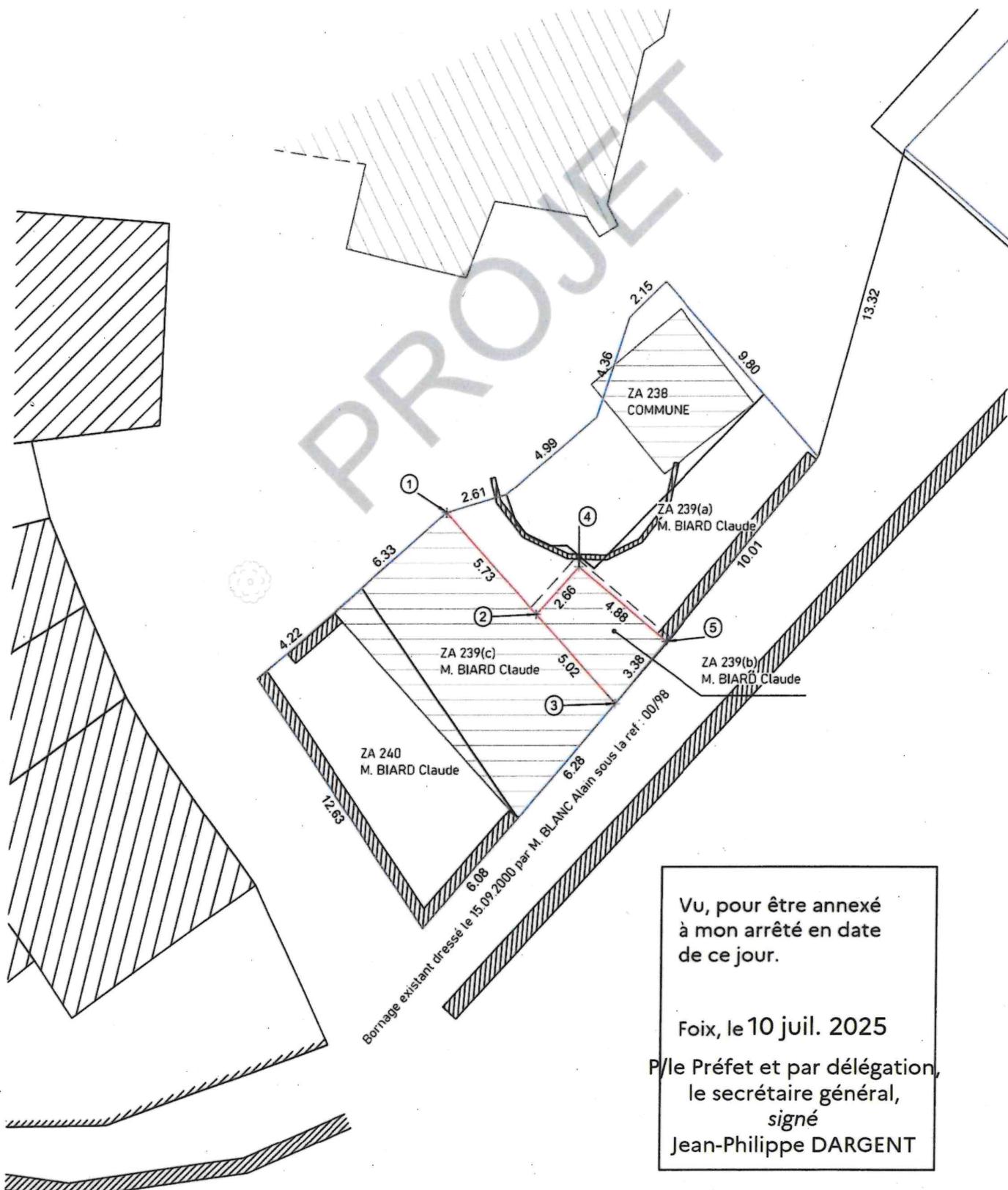
ÉTAT PARCELLAIRE

Référence cadastrale			Identités des propriétaires					Bâti/non Bâti			Observations
N° d'ordre	Section et n° de parcelles	Adresse ou lieu dit	Personnes physiques					Nature du terrain	Superficie totale en m ²	Superficie à acquérir en m ²	
			Nom	Nom d'époux	Date et lieu de naissance	Adresse du domicile	Profession				
1	ZA239	Le Village 09500 ROUMENGOUX	BIARD Claude		17/05/1935 À RIEUCROS	4 rue de l'empereur Julien 75014 PARIS	Retraitée	Bâti Et non bâti	132 m ²	68 m ²	Dont 54 m ² non bâti Dont 14 m ² d'un bâti de type remise

Vu, pour être annexé
à mon arrêté en date
de ce jour.

Foix, le 10 juil. 2025

P/le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Jean-Philippe DARGENT



Vu, pour être annexé
 à mon arrêté en date
 de ce jour.

Foix, le 10 juil. 2025

P/le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général,
signé
 Jean-Philippe DARGENT

LEGENDE

— (red dashed)	Limite contradictoire	— (blue solid)	Limite certaine existante	— (black solid)	Mur réputé mitoyen	■ (red)	Borne (nouvelle / existante)	— (black dashed)	Limite parcellaire indicative
— (red solid)	Limite divisoire	— (green dashed)	Limite avec le dom. public	— (black solid)	Mur réputé privatif	⊕ (black)	Repère clou d'arpentage	— (black solid)	Repère de rattachement

Sont mentionnés à titre d'INFORMATION les contenances cadastrales des parcelles lesquelles correspondent aux surfaces fiscales de référence, ainsi que les surfaces graphiques des parcelles correspondant à la surface géométrique de la représentation des parcelles. Seules sont GARANTIES les surfaces réelles qui ne sont mentionnées qu'en présence de limites certaines (bornage périmétrique complet des parcelles).

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(Articles 5, 6, 12 à 16 des Décrets à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE			
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000			
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	PROPRIÉTAIRE	SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	PROPRIÉTAIRE
	ZA	239		a		54	Madame BIARD CLAUDE
				b		14	Madame BIARD CLAUDE
				c		64	Madame BIARD CLAUDE
				S. graphique			Compensation
							1
							0
							2
							Total : 3
							Total : 129
							Total : 3
TOTAL		1	32	TOTAL		1	32

Annexe 2 bis :
projet de division parcellaire

Vu, pour être annexé
à mon arrêté en date
de ce jour.

Foix, le 10 juil. 2025

P/le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Jean-Philippe DARGENT

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'arrêt de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C.



**Arrêté préfectoral portant
modification de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention
au Conseil départemental de l'Ariège au titre du Fonds Vert
et dérogation pour commencement anticipé de l'opération**

*Imputation comptable : 0380-LAMI-DP09
Engagement juridique CHORUS n° 2104555165*

Le préfet de l'Ariège

- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant attribution d'une subvention de l'État au Conseil départemental de l'Ariège, au titre de la dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement local en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales, pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur du Collège Louis Pasteur à Lavelanet ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2025 portant modification de la durée d'exécution de l'opération d'isolation thermique par l'extérieur du Collège Louis Pasteur à Lavelanet conduite par le Conseil départemental de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant attribution d'une subvention de l'État, au titre du Fonds Vert, au Conseil départemental de l'Ariège pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur du Collège Louis Pasteur à Lavelanet ;
- Vu la demande de subvention au titre du Fonds vert présentée le 4 octobre 2024 par le Conseil départemental de l'Ariège pour les travaux d'isolation thermique par l'extérieur du collège Louis Pasteur à Lavelanet ;
- Vu la demande de prorogation de la durée d'exécution de l'opération formulée par la présidente du Conseil départemental de l'Ariège le 30 octobre 2024 ;
- Considérant le retard pris pour cette opération d'isolation thermique par l'extérieur d'un collège en raison de contraintes techniques mises en évidence lors du diagnostic de structure en 2022 ;
- Considérant que le commencement des travaux n'a pu intervenir qu'en début d'année 2024 en raison d'un appel d'offres infructueux du fait des montants de certaines offres présentant un dépassement très important des estimations administratives ;

Considérant que le coût de l'opération estimé initialement à 1 500 000 € HT a été réévalué à 2 187 318,73 € HT constatant ainsi un surcoût de 678 318,73 € correspondant à plus de 45 % ;

Considérant que l'opération ne pouvait être conduite jusqu'à son terme sans un financement complémentaire apporté par l'État au titre du Fonds vert et que, dès lors, les crédits engagés au titre de la dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement local en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments scolaires n'auraient pas été consommés ;

Considérant l'impossibilité d'identifier une tranche fonctionnelle des travaux, non encore engagée par le maître d'ouvrage et qui aurait pu correspondre à l'assiette éligible objet de la demande de subvention au titre du Fonds Vert ;

Considérant que l'attribution effective d'une aide complémentaire au Conseil départemental de l'Ariège, au titre du Fonds vert, réclame une dérogation à la règle posée au II de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé, qui prévoit l'impossibilité de subventionner une opération qui a déjà débuté avant la date de réception de la demande de subvention ;

Considérant enfin, que cette dérogation respecte les conditions fixées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé et, qu'en particulier, elle est de nature à favoriser l'accès aux aides publiques tout en étant compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Les dates prévisionnelles de l'opération mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 2024 susvisé sont corrigées comme suit :

- La date prévisionnelle de commencement de l'opération est fixée au 20 mai 2021 ;
- La date prévisionnelle de fin de l'opération est fixée au 31 décembre 2025.

Les autres dispositions de l'arrêté attributif du 18 novembre 2024 demeurent inchangées.

Par dérogation aux dispositions du II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, la demande de subvention au titre du Fonds vert déposée par le Conseil départemental de l'Ariège le 4 octobre 2024 est considérée comme recevable pour l'ensemble de l'opération de rénovation thermique du collège Louis-Pasteur de Lavelanet, au coût total réévalué à 2 187 318,73 € HT, nonobstant le commencement d'exécution de l'opération préalablement à cette demande.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional des finances publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la présidente du Conseil départemental de l'Ariège et sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 10 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Jean-Philippe DARGENT

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE DAUMAZAN SUR ARIZE (09350)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 9 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération départementale des buralistes de l'Ariège a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Daumazan sur arize.

Fait à Toulouse, le 08/07/2025

Pour le directeur régional,
la cheffe de service du bureau de Portet



Sylvie MIGLIORE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : ARIÈGE
Forêt communale d'IGNAUX
Contenance cadastrale : 196,3714 ha
Surface de gestion : 196,37 ha
Révision d'aménagement : **2025-2044**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Ignaux pour la période 2025-2044**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Forêts pyrénéennes », arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/08/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de IGNAUX pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'IGNAUX en date du 31/10/2024, déposée à la préfecture de FOIX le 14/11/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 28/03/2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2024-09-17-00004 en date du 17 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2025-02-19-00003 en date du 19 février 2025 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er}. : La forêt communale d'IGNAUX (ARIÈGE), d'une contenance de 196,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale , tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 183,96 ha, actuellement composée de Hêtre (86%), Sapin pectiné (13%) et Autre Feuillu (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 108,27 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Sapin pectiné (8,20 ha) et le Hêtre (100,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 108,27 ha, composé de :
 - 17,33 ha en coupe ;
 - 10,61 ha en coupe conditionnelle ;
 - 80,33 ha en repos ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 88,10 ha.

- L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune d'IGNAUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 31/08/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de IGNAUX pour la période 2010 - 2024 , est abrogé

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ARIÈGE.

Fait à Toulouse, le **08 JUL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : ARIÈGE
Forêt communale de ASCOU
Contenance cadastrale : 1 025,3643 ha
Surface de gestion : 1025,36 ha
Révision d'aménagement : **2025-2044**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Ascou pour la période 2025-2044**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement « Forêts pyrénéennes », arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de ASCOU pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du conseil municipal de ASCOU en date du 21/01/2025, déposée à la préfecture de FOIX le 27/01/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 28/03/2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2024-09-17-00004 en date du 17 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2025-02-19-00003 en date du 19 février 2025 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er} : La forêt communale de ASCOU (ARIÈGE), d'une contenance de 1025,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 959,81 ha, actuellement composée de Hêtre (50%), Sapin pectiné (48%), Douglas (1%), Épicéa commun (<1%), Épicéa de Sitka (<1%) et Autre Feuillu (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 614,79 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (8,14 ha), le Hêtre (210,53 ha), le Sapin pectiné (391,47 ha) et d'autres feuillus en mélange sur place (4,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 614,79 ha, dont :
 - 397,91 ha seront en coupe ;
 - 214,76 ha seront en repos ;
 - 2,12 ha seront en travaux ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 15,17 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 395,40 ha.

- L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ASCOU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

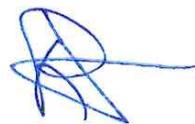
La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : l'arrêté préfectoral en date du 17/03/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de ASCOU pour la période 2009 - 2023, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ARIÈGE.

Fait à Toulouse, le **08 JUL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois



Gwenaëlle BIZET